

Gouvernement du Québec

Décret 622-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un pont sous la route 204, également désignée 1^{re} Avenue Est, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin (D 2009 68009)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'un pont sous la route 204, également désignée 1^{re} Avenue Est, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Martin, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-07-1175 (projet n° 154-07-1175) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51874

Gouvernement du Québec

Décret 623-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Justine (D 2009 68013)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Justine, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3476-9902 (projet n° 154-99-0363) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51875

Gouvernement du Québec

Décret 625-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements (résidences pour personnes âgées et certains organismes communautaires) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association de salariés, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1. Des municipalités

Municipalité de paroisse La Doré	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4929 (FTQ) AQ-2000-9868
Ville de La Tuque	Syndicat démocratique des employés municipaux de la Ville de La Tuque (CSD) AQ-2000-0839
Municipalité de Larouche	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4579 (FTQ) AQ-2000-0012
Municipalité régionale de comté Minganie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4920 (FTQ) AQ-2001-0148
Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4944 (FTQ) AQ-2001-0157

2. Des établissements

Auberge aux Trois-Pignons inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AQ-2000-6886
Les Résidences Kirouac	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2000-4543

Les Résidences Soleil (Pointe-aux-Trembles)

Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2000-8038

Logements adaptés Drummond

Syndicat des travailleuses et travailleurs de logement adapté Drummond (CSN) AM-2001-0159

Maison d'hébergement « Le Nid » pour femmes victimes de violence de Val d'Or inc.

Syndicat des travailleuses en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence de la Vallée-de-l'Or (CSN) AM-2001-0197

Oasis Saint-Damien inc.

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-2933

Résidence Le Monastère d'Aylmer 2004 inc.

Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) AM-2001-0079

Revera Retirement La Roseraie

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (Jardins Laval) (CSN) AQ-2000-9860

Société Emmanuel Grégoire inc.

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-7667

Société en commandite Domaine du Marquis

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-8573

Villa Beauvoir d'Alma

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-6071

Villa Saguenay inc.

Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AQ-1005-5369

Villa Saint-Ambroise

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-5783

9036-4654 Québec inc. Résidence La Joie	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-0029
9084-6239 Québec inc Manoir Outremont	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-0139
9123-9715 Québec inc. Les Habitats Lafayette	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-0131
9161-0667 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de l'Estrie (CSN) AM-2000-7453
9185-2483 Québec inc Résidence Sainte-Anne	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9922

3. Une entreprise de transport par autobus

Réseau de transport de la Capitale	Syndicat des employés du transport public du Québec Métropolitain inc. (CSN) AQ-1003-5142
------------------------------------	--

4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Gaudreau (Récupération inc.)	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 509 (FTQ) AQ-2000-6184
Intersan inc. filiale de Canadian Waste Services inc.	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 509 (FTQ) AQ-1004-7927
Laurenco, membre de « Les Aliments Maple Leaf inc. »	Syndicat des métaux, section locale 7625 (FTQ) AM-1002-0156
RCM Environnement inc.	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ) AM-2000-6347

Roland Thibault inc.	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ) AM-2001-0081
----------------------	---

5. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution de sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation

Héma-Québec	Syndicat des infirmières et infirmiers de Héma-Québec (CSN) AQ-2000-2359
-------------	---

51876

Gouvernement du Québec

Décret 626-2009, 27 mai 2009

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre que commissaire est d'un an;